

RÈGLEMENT N° 771

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT AUX ENSEIGNES ET AUX
NORMES APPLICABLES À CER-
TAINS TYPES D'HABITATION
AINSI QUE LE RÈGLEMENT
N° 517 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉ-
GRATION ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le septième (7^e) jour du mois d'août 2000, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 5 juin 2000 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Martial Hamel
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 771 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ENSEIGNES ET AUX NORMES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'HABITATION AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

- ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assujettir la zone Ra-18 au Règlement N° 517 et, en regard du Règlement de zonage N° 513, de :
- modifier les normes relatives aux superficies de plancher, à la superficie de construction au sol et à la façade minimale applicables aux habitations de type unifamiliale isolée et jumelée ;
 - d'augmenter la superficie des enseignes sur structure indépendante dans la zone Cc-3.

- ARTICLE 3. Le tableau reproduit au troisième alinéa de l'article 8.2 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que, sur l'ensemble du territoire, pour chaque zone concernée, la superficie de plancher applicable aux habitations de type unifamiliale isolée et jumelée est dorénavant fixée comme suit, les mentions relatives aux zones Ra-35, Ra-39 et Ra-42 à Ra-45 étant par conséquent biffées :

« SUPERFICIE DE PLANCHER

TYPE DE BÂTIMENT		MIN M²	MAX M²
10 HABITATION			
11-ADE	unifamilial isolé 1 et 1 ½ étage	87	
11-ADE	unifamilial isolé 2 étages	124	
11-B	unifamilial jumelé 1 et 1 ½ étage	82	
11-B	unifamilial jumelé 2 étages	116	

- ARTICLE 4. Le tableau reproduit au quatrième alinéa de l'article 8.3 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que, sur l'ensemble du territoire, pour chaque zone concernée, la superficie de construction au sol applicable aux habitations de type unifamiliale isolée et jumelée est dorénavant fixée comme suit, les mentions relatives aux zones Ra-35, Ra-39 et Ra-42 à Ra-45 étant par conséquent biffées :

« SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

TYPE DE BÂTIMENT		MIN M²	MAX M²
10 HABITATION			
11-ADE	unifamilial isolé 1 et 1 ½ étage	87	
11-ADE	unifamilial isolé 2 étages	62	
11-B	unifamilial jumelé 1 et 1 ½ étage	82	
11-B	unifamilial jumelé 2 étages	58	

ARTICLE 5. L'article 8.4.1 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que les mentions et le tableau suivants sont ajoutés immédiatement après le tableau reproduit sous « lorsque pointé " C " » :

✓ « Lorsque pointé " D " :

TYPE DE BÂTIMENT	LARGEUR MINIMALE DE LA FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (MÈTRE)
10 HABITATION	
11-ADE unifamilial isolé 1 et 1 ½ étage	9,75
11-ADE unifamilial isolé 2 étages	7,90
11-B unifamilial jumelé 1 et 1 ½ étage	7,90
11-B unifamilial jumelé 2 étages	7,00

ARTICLE 6. La grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 4.2 du même règlement, est, par les présentes, modifiée comme suit :

- A) ✓ en regard des zones Ra-5, Ra-8, Ra-11, Ra-17, Ra-18, Ra-20, Ra-22, Ra-24, Ra-30 et Ra-46, la largeur minimale de la façade avant est dorénavant celle prescrite au tableau " D " de l'article 8.4.1 ; la lettre " D " est par conséquent inscrite à la grille pour chacune de ces zones, sous la ligne correspondant audit article et la lettre " B " est biffée ;
- B) ✓ en regard des zones Ra-6, Ra-21, Ra-27, Ra-29, Ra-31 et Ra-33, la largeur minimale de la façade avant est dorénavant celle prescrite au tableau " D " de l'article 8.4.1 ; la lettre " D " est par conséquent inscrite à la grille pour chacune de ces zones, sous la ligne correspondant audit article et la lettre " C " est biffée ;
- C) en regard de la zone Ra-36, la largeur minimale de la façade avant est dorénavant celle prescrite au tableau " C " de l'article 8.4.1 ; la lettre " C " est par conséquent inscrite à la grille sous la ligne correspondant audit article et la lettre " B " est biffée ;
- D) ✓ en regard des zones Aa-1, Aa-3 à Aa-10, Va-2 et Va-3, celles-ci sont dorénavant assujetties au tableau " D " de l'article 8.4.1 concernant la largeur minimale de la façade avant ; la lettre " D " est par conséquent inscrite à la grille, pour chacune de ces zones, sous la ligne correspondant audit article ;
- E) ✓ en regard des zones Ar-1 à Ar-5, la largeur minimale de la façade avant est dorénavant celle prescrite au tableau " D " de l'article 8.4.1 ; la lettre " D " est par conséquent inscrite à la grille, pour chacune de ces zones, sous la ligne correspondant audit article et la lettre " A " est biffée ;
- F) ✓ dans la zone Cc-3, les enseignes sur structure indépendante sont dorénavant régies par la lettre " B " ; ladite lettre est par conséquent inscrite à la ligne 15.6.5 dudit tableau et la lettre " A " est biffée.

ARTICLE 7. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa la zone Ra-18 est ajoutée immédiatement avant la zone Ra-35.

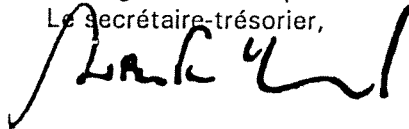
ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce septième (7^e) jour du mois d'août deux mille (2000).

(s) Sébastien Hamel, avocat
Secrétaire-trésorier

(s) Christian Jobin,
Maire

Copie certifiée conforme
à l'original le 12 septembre 2000
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat